

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

**Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

## DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

## TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-222 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Roannais Basket Féminin - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021.

N° DP 2020-223 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Chorale Roanne Basket - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021.

N° DP 2020-224 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Loire Nord Tennis de Table - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021.

N° DP 2020-225 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - SAOS Chorale Roanne Basket - Avenant n°2 à la convention pluriannuelle - Saison sportive 2020-2021.

N° DP 2020-230 du 18 juin 2020 - Promotion du tourisme - Action en direction des visiteurs potentiels et soutien à la filière touristique - Attribution de subventions

N° DP 2020-231 du 18 juin 2020 - Déchets ménagers - Contrat de visite préventive et maintenance des bennes à ordures ménagères - avec SEMAT, Groupe ZOELLER

N° DP 2020-232 du 19 juin 2020 - Achats publics - Maintenance préventive et de vérifications générales périodiques (VGP) réglementaires du parc de véhicules et matériels du service déchets ménagers - Contrat avec la société Atelier Industriel Vintejoux (AIV)

N° DP 2020-233 du 22 juin 2020 - Numérique – Numériparc Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 25 juin 2020 au 24 juin 2023 - Société DRIVOPTIC

N° DP 2020-234 du 22 juin 2020 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France à Roanne - Convention d'occupation du 22 juin 2020 au 31 décembre 2021 - Agence Nationale pour la Formation

N° DP 2020-235 du 23 juin 2020 - Tourisme - Le Train de la Loire - Vente du jeu « Mystères et Boules de terre » - Convention avec l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération

N° DP 2020-236 du 23 juin 2020 - Achats publics - Regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne - Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de déconstruction et construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur - Avenant n° 3 au marché avec le groupement KEOPS ARCHITECTURE (mandataire) / FURNEL JEUDI / EUCLID INGENIERIE / GENIE ACOUSTIQUE / SECO / CPOS

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2020-010 du 24 juin 2020 - Régie d'avances RH frais de déplacements - Cessation de fonctions de Marie-Laure CHAIZE, régisseur titulaire

N°AP 2020-011 du 24 juin 2020 - Régie d'avances RH frais de déplacements - Nomination de Céline CREUZET, régisseur titulaire et Julie ARNOLD et Maria INACIO, mandataires suppléants

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-222 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Roannais Basket Féminin - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Sport de haut Niveau » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont l'Association Roannais Basket Féminin (RBF), dont la convention arrive à échéance au 30 juin 2020 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'établir une nouvelle convention au titre de la saison sportive 2020-2021, entre Roannais Agglomération et le RBF ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une augmentation de subvention en cas de montée au niveau supérieur, un maintien des montants de la saison précédente pour les clubs se maintenant au même niveau avec possibilité de bonification au cas par cas en fonction des résultats sportifs et des efforts du club sur la formation des jeunes, et un retour au montant de subvention « avant montée » pour les clubs qui redescendent ;

Considérant qu'à l'issue de cette saison sportive, le Roannais Basket Féminin voit son équipe 1 se maintenir en Nationale Féminine 1 (NF1) en terminant 4ème du championnat ;

**DECIDE**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 90 000 € au club sportif de haut niveau, Roannais Basket Féminin ;
- de préciser que cette subvention est versée au titre de la saison 2020-2021 ;
- d'approuver la convention sportive pour la saison 2020-2021 avec l'association Roannais Basket Féminin, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

N° DP 2020-223 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Chorale Roanne Basket - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021.

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Sport de haut Niveau » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont l'Association Chorale Roanne Basket, dont la convention arrive à échéance au 30 juin 2020 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'établir une nouvelle convention au titre de la saison sportive 2020-2021, entre Roannais Agglomération et l'association Chorale Roanne Basket, et de maintenir le montant de la subvention ;

### **DECIDE**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 135 375 € au club sportif de haut niveau, Chorale Roanne Basket ;
- de préciser que cette subvention est versée au titre de la saison 2020-2021,
- d'approuver la convention sportive pour la saison 2020-2021 avec l'association Chorale Roanne Basket, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

N° DP 2020-224 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Loire Nord Tennis de Table - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Sport de haut Niveau » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont l'Association Loire Nord Tennis de Table (LNTT), dont la convention arrive à échéance au 30 juin 2020 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'établir une nouvelle convention au titre de la saison sportive 2020-2021, entre Roannais Agglomération et le LNTT ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une augmentation de subvention en cas de montée au niveau supérieur, un maintien des montants de la saison précédente pour les clubs se maintenant au même niveau avec possibilité de bonification au cas par cas en fonction des résultats sportifs et des efforts du club sur la formation des jeunes, et un retour au montant de subvention « avant montée » pour les clubs qui redescendent ;

Considérant que l'équipe 1 du Loire Nord Tennis de Table se maintient en Pro B la saison prochaine, en se positionnant à la 6<sup>ème</sup> place du classement à l'issue de cette saison sportive;

## **DECIDE**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 76 000 € au club sportif de haut niveau, Loire Nord Tennis de Table (LNTT) ;
- de préciser que cette subvention est versée au titre de la saison 2020-2021 ;
- d'approuver la convention sportive pour la saison 2020-2021 conclue avec l'association Loire Nord Tennis de Table, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

**N° DP 2020-225 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - SAOS Chorale Roanne Basket - Avenant n°2 à la convention pluriannuelle - Saison sportive 2020-2021**

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Sport de haut Niveau » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont la SAOS Chorale Roanne Basket ;

Considérant que la SAOS Chorale Roanne Basket est bénéficiaire d'une convention pluriannuelle pour les saisons sportives 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 ;

Considérant que cette convention précise les engagements réciproques de chacune des parties, et fixe notamment la participation financière de Roannais Agglomération à 180 000 € ;

Considérant que cette convention prévoit une révision du montant de la subvention en fonction des résultats sportifs de l'équipe professionnelle ;

Considérant le maintien de l'équipe professionnelle en Jeep Elite (Pro A) à l'issue de la saison sportive 2019-2020 ;

Considérant qu'un avenant à la convention pluriannuelle doit être formalisé ;

## **DECIDE**

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 210 000 € HT avec la SAOS Chorale Roanne Basket au titre de la saison sportive 2020-2021 ;
- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle conclue entre Roannais Agglomération et la SAOS Chorale Roanne Basket pour les saisons sportives 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cet avenant a pour objet d'augmenter le montant de la subvention annuelle de 30 000 € pour la saison 2020-2021, par rapport à la saison 2018-2019 au cours de laquelle la Chorale évoluait en pro B ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

**N° DP 2020-230 du 18 juin 2020 - Promotion du tourisme - Action en direction des visiteurs potentiels et soutien à la filière touristique - Attribution de subventions**

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Promotion du tourisme » ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°DCC 2020-051 du 4 juin 2020 portant prorogation de l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence locale à soutenir les entreprises de Roannais Agglomération, fortement touchées par l'arrêt brutal de l'activité ayant généré des difficultés financières majeures ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite soutenir la filière tourisme sur son territoire au moyen d'une subvention à destination des familles qui le visitent. ;

### **DECIDE**

- de promouvoir le tourisme sur le territoire de Roannais Agglomération par une action en direction des visiteurs potentiels pour un séjour vacances entre le 4 juillet et le 30 août 2020, contribuant ainsi au soutien de la filière touristique locale ;
- d'attribuer au titre de l'action précitée une subvention aux vacanciers de 100 € maximum, sous réserve de justifier un montant total de factures égales ou supérieures à 200 € TTC ;
- de limiter le versement de la subvention à une subvention par famille ;
- de préciser que pour en bénéficier, les vacanciers devront produire les justificatifs et éléments suivants:  
Copie de la facture de 2 nuitées consécutives minimum sur le territoire communautaire (hôtel, chambre d'hôte, gîte, campings) ;  
Copie de la facture d'1 repas dans un restaurant traditionnel pour 2 personnes minimum (fast-food et restauration rapide non éligibles) ;  
1 attestation de visite délivrée par l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération situé place du Château à Roanne ou dans un des quatre points d'Informations du territoire (La Cure à St-Jean St-Maurice, Maison de Pays d'Ambierle, associations tourisme du Crozet et de St-Haon le Chatel) ;  
Un RIB + adresse mail (ou postale si absence de mail).
- de préciser que les justificatifs devront être transmis sur le site internet de Roannais Agglomération dans les 15 jours maximum par rapport à la date des nuitées.
- de préciser que l'aide sera attribuée par virement, après validation du dossier complet, par courrier valant notification précisant le montant de la subvention allouée, ainsi que les nom et prénom du bénéficiaire.
- de préciser que les crédits alloués à cette action seront inclus dans l'enveloppe financière de 5 M€ ouverte pour le fonds communautaire d'aide aux entreprises en difficulté.

N° DP 2020-231 du 18 juin 2020 - Déchets ménagers - Contrat de visite préventive et maintenance des bennes à ordures ménagères - avec SEMAT, Groupe ZOELLER

Vu la loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 »

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « collecte des déchets ménagers »,

Vu la décision n° DP 2017-237 portant approbation d'un contrat de visite préventive et maintenance des bennes à ordures ménagères,

Vu la délibération du conseil communautaire N°DCC 2020-051 du 4 juin 2020 prorogeant l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le Service Déchets Ménagers a mis en vente 2 bennes en juin 2018 et avril 2019 et a acquis 2 bennes à ordures ménagères (numéros de parc 316 et 317) livrés en mars et novembre 2018, et qu'il convient d'en assurer la maintenance ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau contrat afin de prendre en compte ces éléments ;

### **DECIDE**

- d'approuver le contrat de visite préventive pour 9 bennes à ordures ménagères de Roannais Agglomération, conclu avec SEMAT, Groupe ZOELLER 335 Avenue Jean Guiton 17 028 La Rochelle Cedex 1,
- de préciser que le montant annuel forfaitaire est de 11 168.28 € HT, soit 103.41 €HT/benne/mois.
- de dire que ce contrat prendra effet à compter du 1er juillet 2020, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

N° DP 2020-232 du 19 juin 2020 - Achats publics - Maintenance préventive et de vérifications générales périodiques (VGP) réglementaires du parc de véhicules et matériels du service déchets ménagers - Contrat avec la société Atelier Industriel Vintejoux (AIV)

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique (CCP) portant sur les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « collecte des déchets ménagers »,

Vu la délibération du conseil communautaire N°DCC 2020-051 du 4 juin 2020 prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le service déchets ménagers doit assurer la maintenance préventive et les opérations de vérifications générales périodiques (VGP) réglementaires de son parc de véhicules et matériels ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'établir un nouveau contrat de maintenance préventive et de vérifications générales périodiques (VGP) réglementaires du parc de véhicules et matériels dudit service.

### **DECIDE**

- d'approuver le contrat de maintenance préventive et de vérifications générales périodiques (VGP) réglementaires du parc de véhicules et matériels du service déchets ménagers avec la société Atelier Industriel Vintejoux (AIV) situé 215 rue de Charlieu à Roanne,
- de préciser que ce contrat est conclu au vu des prix unitaires fixés au contrat sur la base des opérations de maintenance et de contrôles effectivement réalisées (montant estimatif annuel de 17 636,00 € HT) ;
- de dire que ce contrat prendra effet au 1er juillet 2020, pour une durée d'un an renouvelable une fois, et prendra fin au plus tard le 30 juin 2022.

N° DP 2020-233 du 22 juin 2020 - Numérique – Numériparc Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 25 juin 2020 au 24 juin 2023 - Société DRIVOPTIC

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne et gère une pépinière numérique, dont certains espaces notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'entreprise DRIVOPTIC, créée le 20 juin 2018, ayant pour activité le conseil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des réseaux de communication électronique, notamment l'aménagement numérique des territoires, fait partie de la filière numérique ;

Considérant que DRIVOPTIC peut bénéficier d'une convention précaire – pépinière numérique – « phase transitoire », d'au maximum 36 mois après la date de création de l'entreprise et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant que DRIVOPTIC a sollicité Roannais Agglomération le 29 mai 2020, afin de poursuivre l'occupation des bureaux GP 1-3, GP 1-4 et GP 2-1 au sein du Numériparc ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces trois bureaux ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques ;

### **DECIDE**

- d'accorder à la société DRIVOPTIC, ayant son siège social au 1 189 Chemin de Perron 42300 Villerest l'occupation des bureaux GP 1-3, GP 1-4, et GP 2-1, d'une surface totale de 79,87 m<sup>2</sup>, situés au sein du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase transitoire » avec la société DRIVOPTIC ;
- de dire que la convention prend effet le 25 juin 2020 et se termine le 24 juin 2023 inclus ;
- de préciser que la convention a pour objet le conseil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des réseaux de communication électronique, notamment l'aménagement numérique des territoires ;
- d'accorder, à la société DRIVOPTIC, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société DRIVOPTIC ;
- d'indiquer que le loyer des bureaux et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

**N° DP 2020-234 du 22 juin 2020 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France à Roanne - Convention d'occupation du 22 juin 2020 au 31 décembre 2021 - Agence Nationale pour la Formation**

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « enseignement supérieur, recherche et formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le Centre Pierre Mendès France (CPMF), situé 12 avenue de Paris à Roanne, appartient pour partie à Roannais Agglomération ;

Considérant que les espaces du Centre Pierre Mendès France sont dédiés à l'enseignement supérieur et à la formation ;

Considérant que l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, par abréviation AFPA, a sollicité Roannais Agglomération le 3 juin 2020 pour occuper les salles n° R201, R202, R202b, R204, R205 et R209 situées au 2<sup>ème</sup> étage dudit bâtiment, d'une surface de 234,66 m<sup>2</sup>, afin d'y dispenser des formations, à compter du 22 juin 2020 ;

Considérant qu'une convention d'occupation est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces locaux ;

**DECIDE**

- d'approuver une convention d'occupation avec l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (par abréviation AFPA), ayant son siège social 3 Rue Franklin 93100 Montreuil, se rapportant à des salles situées dans l'enceinte du Centre Pierre Mendès France (CPMF), 12 avenue de Paris à Roanne ;
- de préciser que cette convention d'occupation se rapporte à des salles situées au 2<sup>ème</sup> étage du Centre Pierre Mendès France (CPMF), correspondant aux numéros R201, R202, R202b, R204, R205 et R209, et représentant une superficie totale de 234,66 m<sup>2</sup> ;
- d'indiquer que la convention d'occupation prend effet le 22 juin 2020, et prend fin le 31 décembre 2021 inclus ;
- de préciser que cette convention est consentie exclusivement pour de l'activité de formation ;
- de dire que l'occupation est consentie moyennant un loyer de 1 173,30 € net par mois ;

- d'indiquer que les charges de fonctionnement seront facturées au prorata des m<sup>2</sup> occupés ;

N° DP 2020-235 du 23 juin 2020 - Tourisme - Le Train de la Loire - Vente du jeu « Mystères et Boules de terre » -Convention avec l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le Train de la Loire est fermé en 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire et des gestes barrières à mettre en œuvre ;

Considérant que le jeu « Mystères et Boules de terre » peut tout de même se dérouler sur le site du train de la Loire à Commelle-Vernay ;

Considérant que le jeu est à destination des familles roannaises, des touristes, des centres de loisirs, etc... ;

Considérant que l'Office de Tourisme, installé en centre-ville de Roanne, est en capacité de vendre le jeu « Mystères et Boules de terre » du Train de la Loire ;

Considérant qu'il convient de formaliser le cadre de cette vente par une convention ;

### **DECIDE**

- de confier à l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération la vente du jeu du Train de la Loire, dénommé « Mystères et Boules de terre » ;
- de préciser que l'Office de Tourisme assurera, pour le compte de Roannais Agglomération, les encaissements et devra reverser le montant total des produits vendus ;
- de préciser qu'il n'y aura aucune commission sur les ventes ;
- d'approuver la convention avec l'Office de Tourisme, qui définit les modalités de vente ;
- de préciser que la recette sera imputée sur le budget annexe « Equipements de loisirs et de tourisme ».

N° DP 2020-236 du 23 juin 2020 - Achats publics - Regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne - Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de déconstruction et construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur - Avenant n° 3 au marché avec le groupement KEOPS ARCHITECTURE (mandataire) / FOURNEL JEUDI / EUCLID INGENIERIE / GENIE ACOUSTIQUE / SECO / CPOS

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions de l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et portant sur les conditions de modifications non substantielles aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-051 du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de déconstruction et construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur, attribuée par décision du conseil communautaire n°DCC 2019-027 du 26 février 2019 au groupement KEOPS ARCHITECTURE (mandataire)/FOURNEL JEUDI/EUCLID INGENIERIE/GENIE ACOUSTIQUE/SECO/CPOS, et notifiée le 21 mars 2019 pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 623 637,50 € HT ;

Considérant la demande des sociétés KEOPS ARCHITECTURE et FOURNEL-JEUDI, de modifier la répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre sur les éléments de missions OPC et EXE2 Chantier ;

Considérant que cette modification, prévue par le marché et sans incidence financière, doit être formalisée par voie d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°3 à la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de déconstruction et construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur, dans le cadre du regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne, avec le groupement KEOPS ARCHITECTURE (mandataire) / FOURNEL JEUDI / EUCLID INGENIERIE / GENIE ACOUSTIQUE / SECO / CPOS ;
- de préciser que cet avenant, sans incidence financière, a pour objet de modifier la répartition des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2020-010 du 24 juin 2020 - Régie d'avances RH frais de déplacements - Cessation de fonctions de Marie-Laure CHAIZE, régisseur titulaire

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-297 du 3 octobre 2018, portant modification de la régie d'avances RH frais de déplacements ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-247 du 14 mai 2018 portant nomination du régisseur titulaire Marie- Laure CHAIZE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2020.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Marie-Laure CHAIZE est déchargée de ses fonctions de régisseur titulaire de la Régie d'avances RH frais de déplacements à compter du 30 juin 2020 ;

### **ARTICLE 2**

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Marie-Laure CHAIZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2020-011 du 24 juin 2020 - Régie d'avances RH frais de déplacements - Nomination de Céline CREUZET, régisseur titulaire et Julie ARNOLD et Maria INACIO, mandataires suppléants

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-297 du 3 octobre 2018 portant modification de la régie d'avances RH frais de déplacements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et au montant du cautionnement imposé,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2020.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Céline CREUZET est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, régisseur titulaire de la régie d'avances RH frais de déplacements avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2**

Julie ARNOLD et Marie INACIO sont nommées mandataires suppléants et remplaceront Céline CREUZET en cas de congé annuel, de congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel.

### **ARTICLE 3**

Céline CREUZET est assujettie au versement d'un cautionnement d'un montant de 460 € correspondant à un montant maximum de l'avance à consentir fixé à 4000 €.

#### **ARTICLE 4**

Céline CREUZET percevra annuellement une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

#### **ARTICLE 5**

Julie ARNOLD et Marie INACIO, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles auront assuré effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du titulaire.

#### **ARTICLE 6**

Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

#### **ARTICLE 7**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

#### **ARTICLE 8**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

#### **ARTICLE 9**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

#### **ARTICLE 10**

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié au Régisseur Principal et aux mandataires suppléants

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.